



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 220603

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL, 1767, Boulevard Edouard VII

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°081028 en date du 24.10.2008 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la demande d'autorisation de travaux, présentée en date du 02/06/2022, par MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL, 455, PROMENADE DES ANGLAIS - Plaza 06364 NICE astreinte : 06 64 05 23 60, représentée par M. PENALVER NAVARRO Marc – Tel : 0489981462, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux de Mise en Sécurité d'Ouvrages et reprise de mur de soutènement, 1767, boulevard Edouard VII, par l'entreprise LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION, 17EME RUE SEME AVENUE BP 492 06515 CARROS CEDEX - 04 97 10 01 01 représentée par Kelian Bertino port : 07.77.36.04.02, conducteur de travaux, à compter du 03/06/2022 au 29/07/2022, à 17 heures ;
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Est-Littoral 2 boulevard Georges Buono, 06340
Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, inconnu, boulevard Edouard VII, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- La capacité de circulation sera réduite à 1 voie,
- Un dispositif de circulation alternée par feux tricolores sera instauré, en permanence, 24 heures sur 24. Si possible cet alternat sera retiré pour passage double sens sur voie réduite chaque soir de 18h au lendemain 8h ainsi que chaque Week end du vendredi 18h au lundi 8h.
- En cas de remontée de file supérieure à 50m un alternat par pilotage manuel sera instauré ponctuellement le temps de rendre la circulation fluide.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 220603

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.
- Au droit du chantier le stationnement est interdit à tous véhicules autres que ceux affectés au chantier.

ARTICLE 3 : Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 18 heures au plus tard. Une dérogation au bruit est accordée en cas de prolongement du chantier sur le mois de Juillet. Dérogation de jour de 8h au soir 18h hors samedi dimanche et jours fériés.

ARTICLE 4 : Une dérogation de tonnage est accordée à l'ensemble des véhicules de la STE SIROLAISE et ses sous-traitants dans la limite de 26 Tonnes.

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 02/06/2022 à 08 heures et jusqu'à la fin du chantier et au plus tard le 29/07/2022, à 18 heures.

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Beaulieu-sur-Mer.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL,
- LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION.

ainsi qu'au chef de la Subdivision Est-Littoral

ARTICLE 8 : Le Maire ou son délégué, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Beaulieu-sur-Mer, le - 3 JUIN 2022

Le Maire de Beaulieu-sur-Mer

Conseiller Métropolitain



M. Roger ROUX